

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 48, du 17 octobre 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 novembre 2008
- délai de dépôt des signatures: 15 janvier 2009



Décret

portant octroi d'un crédit de 1.953.000 francs au maximum à titre de subvention cantonale pour la première étape de la restauration de la Collégiale de Neuchâtel

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettre *n*, et 55 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 13 août 2008,

décède:

Article premier Un crédit de 1.953.000 francs au maximum est accordé au Conseil d'Etat pour subventionner les travaux de la première étape de la restauration de la Collégiale à Neuchâtel.

Art. 2 ¹Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 La dépense sera portée au compte des investissements et amortie selon les modalités du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971.

Art. 4 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
W. Willener

Les secrétaires,
A. Laurent
L. Debrot

